

Invest 26 Fix 3 et Invest 26 Fix 5

Conditions Générales

0096-B6581L0000.01-01062024

Invest 26 Fix 3 et Invest 26 Fix 5

Contenu

Chapitre 1. Définitions et notions.....	4
Chapitre 2. Introduction	4
Chapitre 3. Constitution de la réserve	4
Chapitre 4. Prise d'effet, durée et territorialité du contrat	5
Chapitre 5. Droit de résiliation	5
Chapitre 6. Versements.....	5
Chapitre 7. Avance	5
Chapitre 8. Versement à la date terme.....	6
Chapitre 9. Rachat du contrat.....	6
Chapitre 10. Frais de rachat.....	7
Chapitre 11. Transferts.....	8
Chapitre 12. Bases techniques de la tarification.....	8
Chapitre 13. Information au souscripteur.....	8
Chapitre 14. Communications	8
Chapitre 15. Échange de données à la suite de FATCA et AEOI	9
Chapitre 16. Droit applicable et principes du contrat	10
Chapitre 17. Régime fiscal	10
Chapitre 18. Communication au PCC.....	11
Chapitre 19. Assistance lors de l'exécution de votre contrat	12

Chapitre 1. Définitions et notions

Il faut entendre dans les présentes Conditions Générales par:

Le souscripteur

La personne qui souscrit le contrat auprès de la compagnie et à qui revient la réserve constituée au terme et en cas de rachat total ou partiel. Le souscripteur est également dénommé "vous" dans les présentes Conditions Générales.

La compagnie, nous, nos

Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique ayant pour numéro d'entreprise RPM Antwerpen 0400.048.883 et portant le nom commercial Baloise.

Versement net

Le montant versé, déduction faite des éventuelles taxes et frais d'entrée.

Compte de capitalisation ou compte de capitalisation Branche 26

Il s'agit du Compte Branche 26.

Réserve

Le capital constitué dans le contrat par la somme du versement net et des intérêts accordés jusqu'à ce moment (le cas échéant diminué des éventuels rachats).

Chapitre 2. Introduction

Invest 26 Fix 3 et Invest 26 Fix 5 sont des opérations de capitalisation qui offrent au souscripteur la possibilité d'investir son versement net dans un Compte Branche 26 avec un taux d'intérêt garanti pour une durée fixe. Les aspects techniques de ces opérations de capitalisation sont repris dans les présentes Conditions Générales. Les dispositions qui sont propres au contrat sont fixées dans les Conditions Particulières. Sauf mention contraire, tous les montants repris dans les présentes Conditions Générales peuvent être adaptés, en date du 1er janvier, à l'indice des prix à la consommation, l'indice de décembre 2012 étant l'indice de base.

Chapitre 3. Constitution de la réserve

A. Durée

En ce qui concerne la durée des contrats, une distinction est faite entre Invest 26 Fix 3 et Invest 26 Fix 5. Invest 26 Fix 3 a une durée fixe de 3 ans. Invest 26 Fix 5 a une durée fixe de 5 ans. Cette durée prend effet à la date mentionnée dans les Conditions Particulières.

B. Constitution de la réserve Compte Branche 26

Le versement net sur le Compte Branche 26 est capitalisé au taux d'intérêt garanti valable pour le produit concerné au moment de la réception de ce versement net sur notre compte bancaire. Ce taux d'intérêt garanti reste d'application pendant toute la durée. Après cette période, le contrat est versé. À l'issue de la durée prévue aux Conditions Particulières, la réserve dans le contrat ne capitalisera plus. Des versements supplémentaires ne sont pas possibles dans ce produit.

C. Participation bénéficiaire

Ce produit ne donne pas droit à une participation bénéficiaire.

Chapitre 4. Prise d'effet, durée et territorialité du contrat

Le contrat commence à la date de prise d'effet spécifiée dans les Conditions Particulières.

Le contrat prend fin à la date terme prévue aux Conditions Particulières.

Le contrat s'applique dans le monde entier.

Chapitre 5. Droit de résiliation

Moyennant une lettre recommandée envoyée à notre adresse, le souscripteur peut résilier le contrat:

- soit dans un délai de 30 jours, à compter de la date de sa mise en vigueur;
- soit, si la proposition mentionne que le contrat a été souscrit en vue de la couverture ou de la reconstitution d'un crédit sollicité par le souscripteur, dans un délai de 30 jours, à compter du jour où il apprend que le crédit sollicité ne lui sera pas accordé.

La résiliation prend effet à la date à laquelle nous recevons la lettre recommandée susmentionnée. En cas de résiliation, nous rembourserons les versements et il est mis fin au contrat.

Chapitre 6. Versements

L'exécution d'un versement n'est pas obligatoire. Si vous voulez faire un versement, le montant doit être sur le compte bancaire de Baloise dans les 30 jours qui suivent la prise d'effet du contrat. Sinon il est mis fin au contrat. Si vous faites un versement après les 30 jours qui suivent la prise d'effet du contrat, le montant est remboursé au souscripteur.

Nous nous réservons le droit d'imposer un montant minimal pour le versement. Le montant minimal est mentionné dans le Document d'informations clés Invest 26 Fix 3 et Invest 26 Fix 5, que vous pouvez consulter sur notre site web www.baloise.be.

Un versement est uniquement effectué sur notre numéro de compte repris sur la proposition. Le versement net est investi dans le Compte Branche 26.

Des versements supplémentaires ne sont pas possibles.

Chapitre 7. Avance

Aucune avance ne peut être prélevée sur le contrat.

Chapitre 8. Versement à la date terme

Si le contrat n'a pas encore été racheté avant la date terme, la réserve constituée sera payée au souscripteur à cette date terme.

Le versement s'effectue après la réception des documents suivants:

- Pour les personnes morales:
 - un exemplaire signé de la quittance de versement que nous avons envoyée;
 - un formulaire "Déclaration des bénéficiaires effectifs";
 - une copie (recto verso) de la carte d'identité des bénéficiaires effectifs et du (des) représentant(s);
 - une copie d'un extrait de compte bancaire ou d'une carte bancaire reprenant le numéro de compte indiqué ainsi que le nom du titulaire;
 - une copie des statuts actuels de la société (également appelés "statuts coordonnés");
 - une copie de la liste des administrateurs;
 - une copie de la publication de la nomination des administrateurs;
 - une copie de l'extrait du registre UBO.
- Pour les personnes physiques
 - un exemplaire signé de la quittance de versement que nous avons envoyée;
 - une copie (recto verso) de votre carte d'identité;
 - une copie d'un extrait de compte bancaire ou d'une carte bancaire reprenant le numéro de compte indiqué ainsi que le nom des titulaires.

Chapitre 9. Rachat du contrat

Le souscripteur peut, à tout moment, demander le rachat total du contrat. La demande de rachat doit être introduite par le biais d'un document daté et signé.

Dans le cadre du calcul de la valeur de rachat, la date mentionnée sur la demande de rachat est prise en compte. Celle-ci tombe au plus tôt le jour qui suit la date de réception par la compagnie de cette demande écrite. Le rachat prend également effet à cette date.

Il n'est pas possible de procéder à un rachat partiel.

Le rachat total est effectué par le remboursement de la réserve totale constituée du contrat. Après le rachat total, il est mis fin au contrat.

Le versement du rachat total s'effectue après réception des documents suivants:

- Pour les personnes morales:
 - une demande de rachat datée et signée par le souscripteur;
 - un formulaire "Déclaration des bénéficiaires effectifs";
 - une copie (recto verso) de la carte d'identité des bénéficiaires effectifs et du (des) représentant(s);
 - une copie d'un extrait de compte bancaire ou d'une carte bancaire reprenant le numéro de compte indiqué ainsi que le nom du titulaire;
 - une copie des statuts actuels de la société (également appelés "statuts coordonnés");
 - une copie de la liste des administrateurs;
 - une copie de la publication de la nomination des administrateurs;
 - une copie de l'extrait du registre UBO.
- Pour les personnes physiques
 - une demande de rachat datée et signée par le souscripteur;
 - une copie (recto verso) de votre carte d'identité;

- une copie d'un extrait de compte bancaire ou d'une carte bancaire reprenant le numéro de compte indiqué ainsi que le nom des titulaires.

Chapitre 10. Frais de rachat

En cas de rachat total, des frais peuvent être imputés.

A. Correction de valeur sur le Compte Branche 26

Si le souscripteur procède au rachat total du Compte Branche 26, une correction de valeur peut être appliquée par laquelle la valeur de rachat sera égale au moindre des 2 montants suivants:

- le montant de la réserve au moment du rachat;
- le montant de la réserve adaptée au moment du rachat qui est obtenu en multipliant le montant de la réserve par un coefficient obtenu en déterminant le rapport entre:
 - la capitalisation au moment du rachat pour la durée restant à courir entre le moment du rachat et le moment où le contrat expire, au taux d'intérêt OLO pour 3 ans (Invest 26 Fix 3) ou pour 5 ans (Invest 26 Fix 5), en vigueur au début du contrat;
 - et
 - et la capitalisation au moment du rachat pour la durée restant à courir entre le moment du rachat et le moment où le contrat expire, au taux d'intérêt OLO, pour la même durée restant à courir, en vigueur au moment du rachat.

B. Indemnité de rachat

1. Invest 26 Fix 3

Lors d'un rachat total au cours des 2 premières années après la réception du versement, l'indemnité de rachat suivante est imputée:

- 2 % si le rachat a lieu au cours de la première année suivant la réception du versement;
- 1 % si le rachat a lieu au cours de la deuxième année suivant la réception du versement.

Elle est calculée sur le montant de la valeur de marché de la réserve d'épargne rachetée telle que calculée au Chapitre 10 point A.

2. Invest 26 Fix 5

Lors d'un rachat total au cours des 3 premières années après la réception du versement, l'indemnité de rachat suivante est imputée:

- 3 % si le rachat a lieu au cours de la première année suivant la réception du versement;
- 2 % si le rachat a lieu au cours de la deuxième année suivant la réception du versement;
- 1 % si le rachat a lieu au cours de la troisième année suivant la réception du versement.

Elle est calculée sur le montant de la valeur de marché de la réserve d'épargne rachetée telle que calculée au Chapitre 10 point A.

3. Indemnité de rachat minimale

Si une indemnité de rachat est imputée, elle s'élève au moins à 75 EUR. Ce montant est indexé selon l'indice santé des prix à la consommation conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie (1988 = 100).

Chapitre 11. Transferts

Des transferts vers d'autres lignes d'investissement ou d'autres taux d'intérêt techniques ne sont pas possibles dans ce produit.

Chapitre 12. Bases techniques de la tarification

Les suppléments et le taux d'intérêt technique constituent l'ensemble des bases techniques qui sont utilisées lors de l'établissement de nos tarifs et de la composition des réserves. Les bases techniques sont incluses dans le dossier technique déposé auprès de la Banque Nationale de Belgique.

Nous pouvons à tout moment modifier les bases techniques, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions des Conditions Générales.

Les frais d'entrée sont indiqués dans les Conditions Particulières du contrat.

Une explication sur l'indemnité de rachat se trouve au Chapitre 10. Frais de rachat.

La compagnie a le droit d'imputer des frais pour des dépenses particulières qu'elle a encourues pour vous.

Ces dépenses particulières sont des dépenses résultant, entre autres, de la recherche d'adresses, de l'envoi de lettres recommandées, de la demande de toutes sortes de pièces justificatives et de déclarations, de la demande de relevés de paiement et de paiements de l'étranger.

La compagnie ne facturera que des frais pour des dépenses particulières qui sont spécifiquement mentionnés dans les Conditions Générales ou dans tout autre document et ce après un avis préalable à la personne (aux personnes) concernée(s).

Chapitre 13. Information au souscripteur

Chaque année, nous vous envoyons un extrait de compte indiquant la situation au 1 janvier. Cet extrait de compte reprend comme point de départ la situation provisionnelle qui a été communiquée lors de la dernière modification. Si aucune modification n'a eu lieu au cours de l'année, la situation de départ est celle au 1 janvier de l'année précédente.

Chapitre 14. Communications

- Pour les personnes physiques:

Veillez nous communiquer sans délai tout changement d'adresse. Les communications qui sont destinées au souscripteur sont valablement faites à la dernière adresse que nous connaissons. Si, au cours du contrat, vous allez séjourner aux États-Unis en tant que US Person, vous devez nous donner une adresse de correspondance en Belgique.

- Pour les personnes morales:

Veillez nous communiquer sans délai tout changement d'adresse du siège social du souscripteur. Les communications qui sont destinées au souscripteur sont valablement faites à la dernière adresse que nous connaissons. Si le siège social est transféré aux États-Unis de l'Amérique, le souscripteur doit nous communiquer une adresse de correspondance en Belgique.

Chapitre 15. Échange de données à la suite de FATCA et AEol

A. FATCA

La Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) est une loi américaine s'appliquant aux souscripteurs, aux bénéficiaires effectifs spécifiques et aux bénéficiaires qui sont ou deviennent des contribuables illimités aux États-Unis au cours du contrat.

Pour les contrats régis par la législation FATCA et dont le souscripteur ou les bénéficiaires effectifs pertinents pour la législation FATCA sont des contribuables illimités aux États-Unis, nous devons chaque année transmettre les données de contrat au Service Public Fédéral Finances. Les paiements des prestations aux contribuables américains de contrats régis par cette loi sont également signalés au Service Public Fédéral Finances.

Le Service Public Fédéral Finances peut transmettre ces données aux services fiscaux américains (IRS).

B. AEol

L'AEol (Automatic Exchange of Information) est un système international utilisé pour organiser l'échange automatique d'informations entre les gouvernements de différents pays. Ce système s'applique aux souscripteurs, aux bénéficiaires effectifs spécifiques et aux bénéficiaires de contrats qui tombent dans le champ d'application de l'échange automatique d'informations (AEol).

Cela signifie concrètement que nous vérifierons pour les contrats qui entrent en ligne de compte dont les souscripteurs, les bénéficiaires effectifs ou les bénéficiaires qui ont un domicile fiscal à l'étranger lors du paiement des prestations, si ce domicile fiscal à l'étranger se situe dans un pays qui est une juridiction qui est soumise à un rapport pour l'échange automatique d'informations. Si cela est le cas, nous allons transmettre pour ces contrats les données de contrat et les informations sur les souscripteurs, les bénéficiaires ou les bénéficiaires effectifs spécifiques à notre Service Public Fédéral Finances. Il transmettra ces données au gouvernement du pays soumis à un rapport où les personnes concernées ont leur domicile fiscal.

C. Obligation de déclaration et de coopération

Le souscripteur doit nous communiquer immédiatement toute modification de son domicile fiscal.

Également si un souscripteur devient une "US person" ou s'il est ou devient un contribuable illimité aux États-Unis pour une autre raison, il doit nous le communiquer immédiatement.

Si une entreprise (par cela, nous entendons des personnes morales et des constructions juridiques, y compris associations, fondations, sociétés sans personnalité juridique, sociétés de droit commun, trusts etc.) est le souscripteur, elle doit également nous avertir s'il y a une modification au domicile fiscal d'un bénéficiaire effectif ou si un de ses bénéficiaires effectifs devient une "US person" ou devient un contribuable illimité aux États-Unis pour une autre raison. Si l'entreprise ou un de ses bénéficiaires effectifs perd son statut de "US Person" ou n'est plus un contribuable illimité aux États-Unis pour une autre raison, elle doit également nous le communiquer. Une entreprise qui est le souscripteur doit également signaler toute modification apportée à son statut AEol/FATCA.

S'il y a des indications pendant la durée du contrat que le souscripteur connaît une modification du domicile fiscal ou de l'obligation fiscale aux États-Unis, nous devons l'examiner.

Si une entreprise est le souscripteur, nous devons également examiner si, au cours de la durée du contrat, il y a des indications d'une modification du domicile fiscal ou de l'obligation fiscale aux États-Unis d'un bénéficiaire effectif. Nous devons aussi examiner une modification du statut AEol/FATCA communiqué de l'entreprise qui est le souscripteur.

Le souscripteur est tenu de coopérer à cet examen et d'encourager d'autres personnes éventuellement concernées à coopérer également. Cela signifie concrètement que les réponses aux questions posées par nous doivent être conformes à la vérité et que, le cas échéant, il nous faut transmettre une nouvelle déclaration personnelle.

L'évaluation de l'éventuelle obligation fiscale aux États-Unis et du statut FATCA s'effectue sur la base de la législation américaine à ce sujet en vigueur au moment de la vérification.

Si nous apprenons que le souscripteur ne respecte pas son obligation de déclaration et/ou s'il ne répond pas à nos questions posées dans le cadre de l'obligation de coopération ou de déclaration, nous le mettrons en demeure par lettre recommandée. Dans cette lettre, nous lui rappelons ses obligations et lui signalons les éventuelles conséquences du non-respect de ces obligations. Pour l'obligation de déclaration et de coopération qui porte sur l'obligation fiscale aux États-Unis, cela signifie que, si le souscripteur ne nous fournit pas les informations demandées dans le délai visé dans cette lettre, nous partons du principe qu'il existe une obligation fiscale aux États-Unis et que par conséquent, nous devons transmettre les données du contrat au Service Public Fédéral Finances, et ce, conformément à la Convention du 23 avril 2014 conclue entre le royaume de Belgique et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'amélioration des obligations fiscales internationales et de l'implémentation de la législation FATCA. Pour l'obligation de déclaration et de coopération qui porte sur l'échange automatique d'informations, nous allons rapporter le contrat comme non documenté au Service Public Fédéral Finances si nous ne recevons pas les informations demandées.

Chapitre 16. Droit applicable et principes du contrat

Le présent contrat est régi par le droit belge, ainsi que par les dispositions impératives des Arrêtés Royaux relatifs à l'activité d'assurance sur la vie. Les autres dispositions sont également valables, sauf si l'on y déroge dans les présentes Conditions Générales ou Particulières.

Les tribunaux belges sont compétents pour les litiges afférents à ce contrat.

Chapitre 17. Régime fiscal

Tous les prélèvements, tels que les impôts, les cotisations et les prélèvements fiscaux similaires, d'application au contrat ou d'application à celui-ci plus tard, sont à la charge du souscripteur. Il peut s'adresser à nous pour obtenir toute information concernant le régime fiscal du contrat.

Le versement effectué dans le cadre du présent contrat ne peut pas être déduit fiscalement.

Conformément au Code des impôts sur les revenus 1992 et ses arrêtés d'exécution, un précompte mobilier peut être imputé au terme du contrat, en cas de rachat partiel ou total ou en cas de transfert vers un autre contrat de la compagnie ou vers un contrat d'un autre assureur.

Les modalités exactes sont reprises dans la brochure d'information "Aspects fiscaux de l'assurance sur la vie", qui peut être consultée sur notre site web www.baloise.be et qui est également disponible auprès de la compagnie.

Dans certains cas, nous sommes légalement tenus de transmettre au Service Public Fédéral Finances de Belgique des données de contrat, des réserves et des informations concernant les souscripteurs, les bénéficiaires et les bénéficiaires effectifs, et ce conformément à la législation belge.

Chapitre 18. Communication au PCC

A. Objet

Baloise est légalement tenue de transmettre un certain nombre de données personnelles concernant vos contrats d'assurance au PCC ("le Point de contact central des comptes et contrats financiers auprès de la Banque nationale de Belgique"). Cette obligation concerne toutes les assurances-vie d'épargne et d'investissement belges sans exonération fiscale des primes ou des versements.

B. Quelles données Baloise fournit-elle au PCC?

1. Les données d'identification

- Pour les personnes physiques: votre numéro d'identification auprès du Registre national des personnes physiques ou, à défaut: votre numéro d'identification auprès de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ou, à défaut: votre nom, prénom, date et lieu de naissance (ou à défaut votre pays de naissance);
- Pour les personnes morales: votre numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou, à défaut: la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement.

2. Données du contrat

- l'existence de votre relation contractuelle avec Baloise;
- la date de début de votre relation contractuelle;
- la date de fin de la relation contractuelle: si votre dernier contrat soumis à cette obligation prend fin;
- la valeur globale à la fin de chaque année de tous les contrats dont vous êtes titulaire et qui font l'objet de la communication;
- toute nouvelle donnée future dont la loi imposerait la communication au PCC.

3. Pourquoi ces données à caractère personnel sont-elles transmises au PCC et enregistrées par le PCC?

Le PCC a pour mission de rassembler des informations relatives aux contrats financiers existants en Belgique dans une banque de données unique et structurée afin de pouvoir fournir rapidement les informations nécessaires aux autorités, aux personnes et aux organismes que le législateur a habilités dans des législations particulières à demander ces informations afin de pouvoir exécuter leurs missions d'intérêt général.

Les données à caractère personnel stockées dans le PCC peuvent notamment être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la détection des infractions pénales et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la grande criminalité, moyennant le respect des conditions imposées par la loi.

4. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles qui ont été communiquées au PCC?

Vous pouvez consulter les données enregistrées à votre nom dans le PCC en adressant une demande écrite, datée et signée au PCC, via le siège central de la Banque nationale de Belgique. Vous pouvez demander gratuitement à Baloise la rectification ou la suppression de données incorrectes enregistrées à votre nom dans le PCC.

Baloise corrigera ou supprimera les données inexactes enregistrées dans ses propres fichiers au nom de la personne concernée et communiquera ces modifications sans délai au PCC.

5. Combien de temps ces données sont-elles conservées?

Le PCC rassemble toutes les données dans une base de données et les conserve jusqu'à 10 ans après la fin de la relation contractuelle. Par la suite, les données échues seront définitivement supprimées du fichier du PCC.

6. Comment prendre contact avec le PCC?

- Par courriel: cap.pcc@nbb.be
- Par lettre: PCC-Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles
- Par téléphone: +32 2 221 30 08

Chapitre 19. Assistance lors de l'exécution de votre contrat

Votre intermédiaire peut vous informer de votre contrat et des prestations qui en résultent. Il sera toujours à vos côtés pour tout ce qui concerne l'exécution du contrat.

En outre, vous pouvez toujours prendre contact avec le Service des Plaintes de Baloise:
Complétez le formulaire que vous retrouverez sur notre site web, www.baloise.be, sous la rubrique Plaintes ou envoyez un courriel à plainte@baloise.be.

Vous pouvez également déposer votre plainte écrite auprès du Service des Plaintes de Baloise, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen ou téléphoner au 078 15 50 56.

Si aucune solution n'est trouvée, vous pouvez vous adresser à:

l'Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs, 35
1000 Bruxelles
Tél. 02 547 58 71
info@ombudsman-insurance.be
www.ombudsman-insurance.be

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.